

DÉCRET N° 2020 – 577 DU 09 DECEMBRE 2020

portant réaménagement des horaires de travail dans
l'Administration publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la loi n° 2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2020-241 du 15 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- sur** proposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 décembre 2020,

DÉCRÈTE

Article premier

A compter du vendredi 1^{er} janvier 2021, la journée de travail dans l'Administration publique sur toute l'étendue du territoire national est une journée discontinue.

Article 2

Les 40 heures hebdomadaires de travail en vigueur se répartissent comme suit, du lundi au vendredi inclus :

- matin : 08 heures à 12 heures 30 minutes ;
- pause : 12 heures 30 minutes à 14 heures ;
- après-midi : 14 heures à 17 heures 30 minutes.

Article 3

Les horaires de travail dans les cas spécifiques, notamment dans les services et établissements publics ou parapublics dont la permanence du fonctionnement se révèle indispensable, seront fixés en cas de besoin par un arrêté conjoint du ministre chargé du Travail et de la Fonction publique et du ministre sectoriel concerné.

Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 84-194 du 03 mai 1984 portant rétablissement de la journée discontinue de travail et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

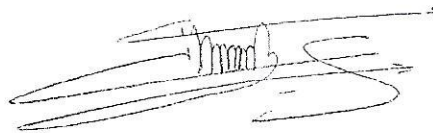
Fait à Cotonou, le 09 décembre 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Addijatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MTFP ; AUTRES MINISTERES 23 ; SGG 4 ; JORB 1.